



Bruxelles, le 1.8.2023  
C(2023) 5364 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 1.8.2023**

**modifiant la décision de la Commission C(2019)8510 finale du 21.11.2019 relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de l'Afrique centrale en ce qui concerne la zone bénéficiaire de l'action**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1.8.2023

**modifiant la décision de la Commission C(2019)8510 finale du 21.11.2019 relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de l'Afrique centrale en ce qui concerne la zone bénéficiaire de l'action**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphes 1 et 4,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED), et abrogeant le règlement (UE) 2015/323<sup>2</sup>, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2019) 8510 finale du 21 novembre 2019, la Commission a adopté le plan d'action annuel 2019 en faveur de l'Afrique centrale.
- (2) L'action intitulée «Programme d'appui à l'intégration régionale et à l'investissement en Afrique centrale (« PAIRIAC ») a pour objectif global le renforcement de la croissance et des emplois durables en Afrique centrale. Parmi les objectifs spécifiques, l'action vise à accroître les financements destinés au secteur privé en Afrique centrale en tirant parti des synergies avec le plan d'investissement extérieur européen (« PIE »). À cette fin, le PAIRIAC prévoit de stimuler la demande de garanties du Fonds européen pour le développement durable (« FEDD ») en fournissant aux institutions financières une assistance technique accompagnant les projets de garantie du FEDD. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'étendre la couverture géographique de l'action PAIRIAC à toute l'Afrique sub-saharienne.
- (3) Il convient donc de modifier la décision de la Commission C(2019) 8510 finale en conséquence.
- (4) La modification prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED,

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

DÉCIDE:

*Article unique*

L'annexe à la décision de la Commission C(2019) 8510 finale est modifiée conformément à l'annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1.8.2023

*Par la Commission*  
*Jutta URPILAINEN*  
*Membre de la Commission*